

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 31

22^e année

3 février 1979

Édition de langue française

Communications et informations

Sommaire

I Communications

Parlement européen

Questions écrites sans réponse

n° 795/78 de M. Brosnan à la Commission	
Objet: Chemins de fer irlandais	1
n° 802/78 de M. Jahn à la Commission	
Objet: Adhésion du Portugal à la convention européenne des droits de l'homme à l'exclusion de l'article 1 ^{er} du protocole additionnel	2
n° 805/78 de MM. Berkhouwer et Baas à la Commission	
Objet: Irrégularités dans la vente de beurre en Italie	2
n° 807/78 de M. Bettiza à la Commission	
Objet: Interventions communautaires en faveur du port de Trieste	3
n° 808/78 de M. Zywiets à la Commission	
Objet: Mise en garde des climatologistes contre le déboisement et les gaz de combustion ..	3
n° 810/78 de M. Tolman à la Commission	
Objet: Taxe supplémentaire appliquée par les États-Unis sur les produits agricoles en provenance de la Communauté	4
n° 811/78 de M. Dondelinger à la Commission	
Objet: Promotion de la médecine préventive et de l'éducation sanitaire.....	4
n° 813/78 de MM. Dondelinger, Glinne et Lezzi à la Commission	
Objet: Indemnité d'expatriation et indemnité de dépaysement.....	5
n° 822/78 de M. Cointat à la Commission	
Objet: Situation des producteurs de viande de porc en France	5
n° 823/78 de M. Cointat à la Commission	
Objet: Suppression des monnaies vertes	6

Sommaire (*suite*)

n° 824/78 de M. Cointat à la Commission	
Objet: Protection alimentaire	6
n° 830/78 de M. Jahn à la Commission	
Objet: Critères applicables au pourvoi d'emplois de la catégorie B.....	6
Commission	
Unité de compte européenne	8
Communication de la Commission sur les régimes d'aides à finalité régionale	9

I

(Communications)

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES SANS RÉPONSE(*)

Ces questions sont publiées conformément à l'article 45 paragraphe 3 du règlement du Parlement européen: «Les questions auxquelles il n'aurait pas été répondu dans un délai d'un mois par la Commission, et dans un délai de deux mois par le Conseil, ... sont publiées au "Journal officiel des Communautés européennes".»

QUESTION ÉCRITE N° 795/78

de M. Brosnan

à la Commission des Communautés européennes

(22 novembre 1978)

Objet: Chemins de fer irlandais

En Irlande, l'écartement des voies ferrées étant différent de celui des autres États membres, il en résulte que la CIE (compagnie nationale des chemins de fer irlandais) ne peut assurer directement le transport de marchandises par train-ferry à destination de ses partenaires de la Communauté. Par conséquent, le coût plus élevé résultant du transbordement par route a une incidence défavorable sur le coût final des exportations irlandaises, ce qui aboutit à une distorsion de concurrence.

1. La Commission ne convient-elle pas qu'il s'agit d'une situation défavorable, compte tenu de la nécessité pour l'Irlande, en tant que région périphérique, de poursuivre ses efforts afin d'améliorer sa situation économique?
2. La Commission serait-elle disposée à participer à une étude en matière d'infrastructure devant aboutir à la réorganisation des chemins de fer irlandais?
3. La Commission peut-elle faire savoir sous quelle forme la Communauté pourrait apporter une contribution financière à une telle réorganisation si celle-ci s'avérait non seulement possible mais indispensable?

(*) Dès que l'institution interrogée aura répondu, les réponses seront publiées.

QUESTION ÉCRITE N° 802/78

de M. Jahn

à la Commission des Communautés européennes

(22 novembre 1978)

Objet: Adhésion du Portugal à la convention européenne des droits de l'homme à l'exclusion de l'article 1^{er} du protocole additionnel

Par la loi n° 65/78, le gouvernement portugais a réalisé l'adhésion de son pays à la convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950 ainsi qu'au protocole additionnel du 20 mars 1952. Or, l'acte d'adhésion consacre juridiquement certaines dérogations expresses qui ont pour effet de déclarer non applicables au Portugal des parties essentielles de la convention.

Il s'agit notamment de l'article 1^{er} du protocole additionnel, auquel la loi portugaise n° 65/78 du 13 novembre 1978 oppose, en son article 4, le texte suivant:

«L'article 1^{er} du protocole ne fait pas obstacle à ce qu'en vertu de l'article 82 de la constitution portugaise de grands propriétaires fonciers, de gros propriétaires, entrepreneurs ou actionnaires soient expropriés sans indemnisation selon les règles à fixer par la loi.»

1. La Commission n'estime-t-elle pas que cette réserve de la part du Portugal vide de son contenu le principe, proclamé par le droit naturel et consacré par le droit international, de protection de la propriété?
2. La Commission n'estime-t-elle pas également qu'il convient de tout mettre en œuvre pour empêcher le gouvernement portugais de porter atteinte à la propriété de ressortissants étrangers et l'obliger à honorer ce principe du droit international?
3. La Commission n'estime-t-elle pas nécessaire que le gouvernement portugais s'engage, lors des négociations d'adhésion, à respecter le principe de propriété à l'égard des investissements privés au Portugal?
4. La Commission est-elle disposée à faire en sorte que le gouvernement portugais indemnise intégralement les expropriations infligées ces dernières années aux capitaux privés étrangers, et ce, à leur valeur réelle et préalablement à tout octroi de crédits par la Communauté européenne?

QUESTION ÉCRITE N° 805/78

de MM. Berkhouwer et Baas

à la Commission des Communautés européennes

(28 novembre 1978)

Objet: Irrégularités dans la vente de beurre en Italie

La Commission a-t-elle obtenu des autorités italiennes des informations complémentaires ⁽¹⁾ sur le détournement de crédits du FEOGA en Italie lors de transactions concernant le beurre?

⁽¹⁾ Voir les questions écrites n° 79/72 de MM. Berkhouwer et Baas (JO n° C 72 du 5. 7. 1972, p. 4), n° 104/72 de M. Vredeling (JO n° C 78 du 19. 7. 1972, p. 21), n° 502/72 de M. Vredeling (JO n° C 17 du 4. 4. 1973, p. 7 et JO n° C 67 du 17. 8. 1973, p. 46), n° 53/74 de M. Aigner (JO n° C 80 du 9. 7. 1974, p. 13), n° 150/75 de M. Lagorce (JO n° C 170 du 28. 7. 1975, p. 54), n° 221/75 de M. Fellermaier (JO n° C 209 du 1. 9. 1975, p. 45), n° 454/75 de M. Fellermaier (JO n° C 19 du 28. 1. 1976, p. 16).

QUESTION ÉCRITE N° 807/79

de M. Bettiza

à la Commission des Communautés européennes

(28 novembre 1978)

Objet: Interventions communautaires en faveur du port de Trieste

La situation périphérique qu'occupe la région de Frioul-Vénétie Julienne par rapport aux voies de communication, aux échanges et à l'économie communautaires a une incidence négative sur le système portuaire du golfe de Trieste, qui traite à plus de 90 % des marchandises en provenance et à destination de l'étranger.

L'accord économique conclu à Osimo entre la République italienne et la république socialiste fédérative de Yougoslavie a défini juridiquement les frontières et a reconnu au port de Trieste des fonctions particulières pour le développement du trafic international. La Commission n'estime-t-elle pas, par conséquent, qu'il est nécessaire d'étendre à cette zone les aides

directes en vue de favoriser l'acheminement des marchandises, comme c'est le cas pour les ports de la mer du Nord bénéficiant du «Seehaventarif», afin d'appuyer les efforts déployés par le gouvernement italien pour soutenir Trieste qui, à l'instar de ces ports, a définitivement perdu tout lien économique avec son *hinterland* naturel?

Étant donné que les marchandises destinées au port de Trieste doivent traverser des frontières non communautaires — ce qui comporte un allongement de parcours, des arrêts forcés et des péages onéreux — et étant donné l'intérêt évident de bénéficier d'un système portuaire efficace et doté de bonnes liaisons à la frontière orientale de la Communauté, la Commission n'estime-t-elle pas qu'il convient d'aligner les tarifs ferroviaires sur ceux en vigueur pour les marchandises à destination des ports hanséatiques?

QUESTION ÉCRITE N° 808/78

de M. Zywiets

à la Commission des Communautés européennes

(28 novembre 1978)

Objet: Mise en garde des climatologues contre le déboisement et les gaz de combustion

Au cours d'un congrès scientifique qui s'est tenu à Nice, les climatologues ont lancé un avertissement: si l'homme ne modifie pas son comportement, mais continue à déboiser des forêts, s'il persiste à ne pas limiter les émissions de gaz de combustion, il faut s'attendre à une modification progressive des climats qui, d'ici au milieu du siècle prochain, est de nature à provoquer, pour l'environnement, une catastrophe d'une ampleur imprévisible.

1. La Commission a-t-elle connaissance des résultats de ce congrès scientifique qui s'est tenu à Nice à la fin du mois d'octobre 1978?
2. Que pense la Commission de ces résultats?
3. De quelles réflexions, de quels projets et propositions concrètes propres à parer à cette évolution la Commission dispose-t-elle?

QUESTION ÉCRITE N° 810/78**de M. Tolman****à la Commission des Communautés européennes***(28 novembre 1978)*

Objet: Taxe supplémentaire appliquée par les États-Unis sur les produits agricoles en provenance de la Communauté

1. La Commission est-elle en mesure de confirmer que les États-Unis ont l'intention de prélever en janvier 1979 une taxe compensatoire à l'importation de certains produits agricoles?
2. Dans l'affirmative, quels sont les produits concernés?
3. Quelle est la raison de cette mesure?
4. De quelle manière la Commission européenne pense-t-elle pouvoir éviter l'application de cette taxe?
5. Si cela s'avère impossible, dans quelle mesure la Commission estime-t-elle que les exportations de la Communauté économique européenne vers les États-Unis stagneront?
6. Sur la base de données récentes, la Commission européenne est-elle en mesure de fournir un aperçu des échanges de produits agricoles entre la Communauté économique européenne et les États-Unis?

QUESTION ÉCRITE N° 811/78**de M. Dondelinger****à la Commission des Communautés européennes***(28 novembre 1978)*

Objet: Promotion de la médecine préventive et de l'éducation sanitaire

Les maladies cardio-vasculaires, résultant dans une large mesure du mode de vie sédentaire et trépidante, sont en progression constante. Les soins prestés à titre curatif grèvent lourdement les budgets des caisses de maladie et les séquelles liées à ces maladies, tels l'absentéisme, la pension d'invalidité, affectent d'une façon préoccupante les budgets sociaux des États membres.

1. La Commission n'estime-t-elle pas que, pour lutter contre ce fléau moderne, il serait opportun d'inciter les gouvernements des États membres à organiser des campagnes d'éducation sanitaire en vue d'une meilleure prise de conscience du problème et, d'autre part, d'une promotion plus poussée de la médecine préventive?
2. Dans l'affirmative, serait-elle disposée à proposer aux États membres une directive tendant à ce que les instances nationales, de concert avec les organismes privés, introduisent la gratuité totale des contrôles de médecine préventive auxquels les citoyens seraient invités à se soumettre périodiquement à partir d'un âge donné?

QUESTION ÉCRITE N° 813/78

de MM. Dondelinger, Glinne et Lezzi

à la Commission des Communautés européennes

(30 novembre 1978)

Objet: Indemnité d'expatriation et indemnité de dépaysement

Le 29 juin 1978, des fonctionnaires, présents à une réunion du personnel tenue ce jour — là à Luxembourg, ont adressé la résolution suivante:

«Ayant pris connaissance de l'article 21 paragraphe 2 point 2 du règlement (Euratom, CECA, CEE), n° 912/78 du Conseil du 2 mai 1978 (1) ainsi conçu: "le fonctionnaire qui, n'ayant pas et n'ayant jamais eu la nationalité de l'État sur le territoire duquel est situé le lieu de son affectation, ne remplit pas les conditions prévues au paragraphe 1 a droit à une indemnité d'expatriation égale à un quart de l'indemnité de dépaysement";

relèvent que le critère retenu pour l'octroi de l'indemnité dont question est celui de la seule natio-

nalité, aucun autre critère, tel celui d'un dépaysement effectif, n'étant pris en compte;

attirent l'attention du législateur communautaire sur ce qu'une règle de cette nature est susceptible d'être qualifiée de discriminatoire alors que les traités communautaires et notamment le traité instituant la Communauté économique européenne en son article 7 disposent que toute discrimination sur la base de la nationalité est interdite;

demandent au législateur communautaire de réaménager la règle en question de manière à éliminer toute possibilité de discrimination sur la base de la nationalité».

Comment la Commission, en assurant l'application de l'article 21 paragraphe 2 point 2 du règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 912/78 du Conseil du 2 mai 1978, entend-t-elle procéder afin d'éviter toute discrimination sur la base de la nationalité».

(1) JO n° L 119, du 3. 5. 1978, p. 4.

QUESTION ÉCRITE N° 822/78

de M. Cointat

à la Commission des Communautés européennes

(30 novembre 1978)

Objet: Situation des producteurs de viande de porc en France

Devant la situation dramatique des producteurs de viande de porc en France, la Commission a-t-elle l'intention de prendre d'une façon définitive toutes les mesures nécessaires (notamment clause de sauvegarde et primes) destinées à restaurer l'équilibre du marché?

QUESTION ÉCRITE N° 823/78**de M. Cointat****à la Commission des Communautés européennes***(30 novembre 1978)*

Objet: Suppression des monnaies vertes

Au moment où il est question de mettre en place «l'écu européen», la Commission a-t-elle l'intention de proposer la suppression des principales causes des disparités qui touchent le monde agricole, à savoir, les monnaies vertes et les montants compensatoires monétaires?

QUESTION ÉCRITE N° 824/78**de M. Cointat****à la Commission des Communautés européennes***(30 novembre 1978)*

Objet: Protection alimentaire

Afin de protéger nos citoyens des nouvelles substances chimiques qui envahissent le marché alimentaire, la Commission ne pourrait-elle élaborer et diffuser en collaboration avec l'ensemble des associations de consommateurs des neuf pays, un fichier d'éducation alimentaire?

QUESTION ÉCRITE N° 830/78**de M. Jahn****à la Commission des Communautés européennes***(30 novembre 1978)*

Objet: Critères applicables au pourvoi d'emplois de la catégorie B

La réponse de la Commission à ma question écrite n° 1164/77 ⁽¹⁾ passe complètement à côté du sujet. La Commission n'a en fait pas répondu aux questions n°s 1 à 6, ce qui m'amène à les énoncer de nouveau. Dans ma question, je ne mettais nullement en cause les dispositions du statut des fonctionnaires. Je ne critiquais pas non plus le fait que, dans le cadre

du pouvoir discrétionnaire dont elle dispose la Commission exigeât une certaine expérience professionnelle en rapport avec le domaine du concours. Je m'opposais seulement à ce que des candidats qui avaient, en un premier temps, acquis une expérience professionnelle de plusieurs années et, en un second temps, obtenu un diplôme de l'enseignement secondaire fussent exclus *a priori*, c'est-à-dire ne fussent pas admis à participer aux épreuves, de sorte qu'ils n'avaient aucun moyen de faire la preuve de leurs aptitudes.

⁽¹⁾ JO n° C 287 du 30. 11. 1978, p. 3.

La Commission est donc invitée à répondre aux questions suivantes:

1. Reconnaît-elle que dans le cas des candidats susmentionnés, ces deux conditions sont remplies de manière optimale, le statut ne faisant pas état — et cela délibérément je pense — d'une quelconque antériorité de ces conditions?
 2. Est-elle en mesure de préciser ce qu'elle entend quand elle affirme «qu'une expérience postérieure au diplôme secondaire peut logiquement être considérée comme étant *a priori* du niveau requis» alors qu'il est difficile d'apprécier le niveau de ladite expérience au regard de la multiplicité des activités qu'ont pu avoir les candidats dans les États membres?
 3. Quelles sont les difficultés qui empêchent le jury d'apprécier, sur la base des dossiers présentés, à quel niveau le candidat a acquis son expérience professionnelle (par exemple, personne qualifiée avec formation professionnelle correspondante ou simplement sans qualification dans la branche concernée)?
 4. Le risque pour le jury de commettre une erreur d'appréciation, que viendrait de toute manière rétablir le résultat des épreuves auxquelles tous les candidats doivent se soumettre, justifie-t-il que l'on exclue *a priori* les candidats en question de la participation au concours?
 5. Lors de l'examen de ce problème, la Commission a-t-elle tenu compte du fait que la formation continue des adultes est encouragée vivement dans tous les États membres pour des raisons sociales?
 6. Comment les possibilités offertes par la Commission elle-même en matière de perfectionnement professionnel des fonctionnaires sont-elles compatibles avec l'attitude qu'elle adopte dans le cas présent, qui revient en fait à discriminer l'initiative personnelle dans ce domaine qui demande pourtant beaucoup plus d'efforts de la part de l'individu?
 7. Est-elle disposée à répondre à cette question plus rapidement qu'elle ne l'a fait pour la question n° 1164/77 qui a nécessité un délai de plus de 8 mois?
-

I

(Communications)

COMMISSION

UNITÉ DE COMPTE EUROPÉENNE (1)

2 février 1979

Montant en monnaie nationale pour une unité de compte :

Franc belge et franc luxembourgeois	39,5497	Franc suisse	2,28090
Mark allemand	2,51626	Peseta espagnole	93,3547
Florin néerlandais	2,71484	Couronne suédoise	5,88976
Livre sterling	0,673384	Couronne norvégienne	6,88001
Couronne danoise	6,94569	Dollar canadien	1,59797
Franc français	5,77353	Escudo portugais	63,3810
Lire italienne	1130,85	Schilling autrichien	18,4038
Livre irlandaise	0,673453	Mark finlandais	5,33915
Dollar des États-Unis	1,33276	Yen japonais	269,467

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion de l'unité de compte européenne dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 17 heures jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante :

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code « cccc » qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'unité de compte européenne sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression « ffff ».

(1) Article 2 paragraphe 2 de la décision 75/250/CEE du Conseil, du 21 avril 1975, sur la définition et la conversion de l'unité de compte européenne dans la convention ACP-CEE de Lomé.

Article 2 paragraphe 2 de la décision n° 3289/75/CECA de la Commission, du 18 décembre 1975, sur la définition et la conversion de l'unité de compte européenne utilisée pour les besoins du traité de la CECA.

COMMUNICATION DE LA COMMISSION SUR LES RÉGIMES D'AIDES A FINALITÉ RÉGIONALE

Le 21 décembre 1978, la Commission a informé les États membres des principes, que, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 92 et suivants du traité CEE, elle appliquera aux régimes d'aides à finalité régionale institués ou à instituer dans les régions de la Communauté. Ces principes ont été exposés sous la forme d'une communication dont le texte est publié ci-dessous.

La Commission a proposé aux États membres, au titre de l'article 93 paragraphe 1 du traité, que leurs gouvernements prennent les mesures nécessaires pour que ces principes produisent leurs effets dans les délais prévus dans la communication.

Dans sa communication du 26 février 1975, la Commission a informé le Conseil des principes de coordination, valables pour toutes les régions de la Communauté, qu'elle devait appliquer à compter du 1^{er} janvier 1975.

La Commission a alors entrepris de mener des études techniques avec des experts des États membres pour rechercher des systèmes de mesure propres à rendre comparables toutes les formes d'aides à finalité régionale en vigueur dans la Communauté. La méthode commune d'évaluation ne retenait, jusqu'ici, que l'investissement fixe comme seul dénominateur commun pour l'appréciation de la transparence des aides et des régimes d'aides. Cependant, la situation de l'emploi dans les différentes régions de la Communauté et l'importance que certains États membres souhaitent attacher à la création d'emplois dans leurs régimes d'aides à finalité régionale ont été prises en considération dans les études effectuées sur la mesurabilité des aides. Dans cette perspective, un autre dénominateur, exprimé en unités de compte européennes par emploi créé par l'investissement, a été introduit dans les principes de coordination. Le système de mesure sera ainsi élargi. En outre, les méthodes de mesures des aides ont été complétées à la suite des études réalisées sur la mesurabilité des aides. Toutes les aides qui ont des intensités maximales susceptibles d'être exprimées en termes d'investissement ou d'emplois créés peuvent désormais être coordonnées.

Toutefois, certaines aides à finalité régionale existantes ne sont pas subordonnées à un investissement au sens des principes de coordination ni à la création d'emplois et elles présentent le caractère d'aides de fonctionnement. La Commission émet des réserves de principe quant à la compatibilité des aides de fonctionnement avec le Marché commun. Elle précisera les conditions éventuelles dans lesquelles elle pourrait considérer que les aides au fonctionnement sont

admissibles. Entre-temps, il ne devrait y avoir ni relèvement du niveau des aides en vigueur ni création d'autres aides de ce type.

Enfin, une méthode de coordination des aides accordées au transfert d'un établissement a également été introduite dans les principes de coordination.

Ces principes de coordination, contenus dans la présente communication, ne s'appliquent pas aux produits mentionnés dans l'annexe II du traité CEE.

Pour donner effet à ce qui précède, et eu égard aux considérations exprimées dans de précédentes communications, notamment aux exposés des motifs des communications du 23 juin 1971 et du 26 février 1975, les principes de coordination ont été partiellement redéfinis et les méthodes à utiliser pour leur application, y compris la méthode commune d'évaluation, ont été améliorées et complétées.

La Commission, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 92 et suivants du traité CEE, appliquera, à partir du 1^{er} janvier 1979, les principes définis ci-dessous aux régimes d'aides à finalité régionale institués ou à instituer dans les régions de la Communauté.

Principes de coordination des régimes d'aides à finalité régionale

1. La coordination comporte cinq aspects majeurs qui forment un tout: des plafonds d'intensité des aides différenciés selon la nature et la gravité des problèmes régionaux, la transparence, la spécificité régionale, les répercussions sectorielles des aides à finalité régionale et un système de surveillance.

Les plafonds différenciés d'intensité des aides

2. Les plafonds différenciés d'intensité des aides sont fixés en équivalent-subvention net s'exprimant, soit en pourcentage de l'investissement initial, soit en unités de compte européennes (UCE) ⁽¹⁾ par emploi créé par l'investissement initial. Aucun plafond n'est fixé pour le Groenland. Les plafonds alternatifs pour les différentes catégories de régions s'établissent comme suit:

- i) en Irlande, dans le Mezzogiorno, en Irlande du Nord, à Berlin-Ouest, et dans les départements français d'outre-mer, un plafond de 75 % en équivalent-subvention net de l'investissement initial s'appliquera aux aides liées à un investissement initial et fixées en relation directe avec celui-ci, ou liées à la création d'emplois et fixées en relation directe avec ceux-ci, le plafond alternatif correspondant à un équivalent-subvention net de 13 000 unités de compte européennes par emploi créé par l'investissement initial. De plus, à partir du 1^{er} janvier 1981, pour les projets comportant un investissement initial de plus de 3 millions d'unités de compte européennes, les autres aides sont plafonnées à 25 % en équivalent-subvention net de l'investissement initial ou à un équivalent-subvention net de 4 500 unités de compte européennes par emploi créé par l'investissement initial et elles doivent être réparties sur une période de cinq ans au minimum;
- ii) dans la partie du territoire français qui reçoit la PDR (définie à l'annexe 1 du décret n° 76/325 du 14 avril 1976 « *Journal officiel de la République française* n° 90 du 14 avril 1976 », les zones aidées des régions italiennes de Frioul-Vénétie Julienne, du Trentin-Haut-Adige, du Val d'Aoste, du Latium, du Marches, de Toscane, d'Ombrie et de Vénétie non situées dans le Mezzogiorno: ainsi que dans les parties du Royaume-Uni, autres que l'Irlande du Nord, définies au 1^{er} janvier 1978 comme zones d'aides au sens de la section 7 paragraphe 7 de l'*Industry Act* de 1972 à l'exception des zones classées « Intermediate Areas » à cette date, les plafonds alternatifs seront en équivalent-subvention net de 30 % de l'investissement initial ou de 5 500 unités de compte européennes par emploi créé par l'investissement initial, étant entendu que dans ce dernier cas l'aide ne peut dépasser 40 % de l'investissement initial en équivalent-subvention net ;

- iii) dans le Zonenrandgebiet et la zone spéciale de développement du nord du Danemark et les îles de Bornholm, Aerø, Samsø et Langeland, les plafonds alternatifs seront de 25 % de l'investissement initial en équivalent-subvention net ou de 4 500 unités de compte européennes par emploi créé par l'investissement initial, étant entendu que, dans ce dernier cas, l'aide ne peut dépasser 30 % de l'investissement initial en équivalent-subvention net;

- iv) dans les autres régions de la Communauté, les plafonds alternatifs seront de 20 % de l'investissement initial en équivalent-subvention net ou de 3 500 unités de compte européennes par emploi créé par l'investissement initial, étant entendu que dans ce dernier cas l'aide ne peut dépasser 25 % de l'investissement initial en équivalent-subvention net; dans ces régions, il faudra viser à diminuer le niveau des aides dans toute la mesure du possible.

3. L'ensemble des aides à finalité régionale accordées à un investissement initial donné ou pour la création d'emplois doit respecter l'un des plafonds alternatifs fixés. Les plafonds absolus supérieurs aux plafonds exprimés en unités de compte européennes par emploi créé par l'investissement initial ne s'appliquent pas au secteur tertiaire.

Aides non subordonnées à un investissement initial ou à la création d'emplois

4. Il existe, à l'heure actuelle, dans la Communauté, des aides régionales qui ne sont pas subordonnées à un investissement initial ou à la création d'emplois et qui ont la caractéristique d'aides au fonctionnement. La Commission formule des réserves de principe quant à la compatibilité des aides au fonctionnement avec le Marché commun.

Leur mise en œuvre peut, toutefois, se poursuivre jusqu'à ce que des décisions finales concernant leur compatibilité avec le Marché commun soient prises dans le cadre de l'examen par la Commission des régimes d'aides existants, prévu à l'article 93 paragraphe 1 du traité CEE. Avant la fin d'une période de trois ans, la Commission spécifiera, à la lumière de ces décisions, les conditions éventuelles dans lesquelles, malgré ses réserves de principe, elle pourrait considérer que des aides au fonctionnement sont compatibles avec le Marché commun. Entre-temps, l'intensité, la durée et le champ géographique d'application des aides en vigueur ne devraient pas être accrus et aucune nouvelle aide de ce type ne devrait être instituée, sauf dérogation prévue au point 7 ci-dessous.

⁽¹⁾ Telle qu'elle est définie dans la décision 76/250/CEE du Conseil du 21 avril 1975, JO n° L 104 du 24. 4. 1975.

5. Pour placer tous les États membres dans une même situation à l'égard des plafonds, compte tenu en particulier des risques de surenchère, les États membres concernés devront veiller à ce que les plafonds fixés aux points 2 et 3 ci-dessus ne soient pas dépassés lors de l'octroi des aides susvisées.

Aides accordées au transfert d'établissements

6. Dans le cas du transfert d'un établissement dans une région aidée, les plafonds seront fixés à 100 % du coût de transfert des biens d'équipement ou du plafond approprié défini au point 2 ci-dessus rapporté à la valeur des biens d'équipement ou au nombre de travailleurs transférés. Les plafonds absolus supérieurs aux plafonds exprimés en unités de compte européennes par emploi créé par l'investissement initial, tels qu'ils sont stipulés au point 2, ne s'appliquent pas aux transferts.

Dérogations

7. Des dérogations aux plafonds d'intensité ou au principe figurant au point 4 ci-dessus concernant l'accroissement ou l'introduction de certaines aides peuvent être accordées par la Commission pour autant que les justifications nécessaires lui soient communiquées, au préalable, suivant la procédure prévue à l'article 93 du traité CEE. La Commission communiquera périodiquement aux États membres la liste des dérogations ainsi admises.

Révision des plafonds

8. Le niveau de tous les plafonds sera réexaminé à l'expiration d'une période de trois ans, compte tenu en particulier, de l'expérience acquise, de l'évolution de la situation régionale dans la Communauté (eu égard notamment à l'évolution du chômage), du nombre des emplois créés ou maintenus et des aménagements apportés aux régimes d'aides existants. Toutefois, avant le 31 décembre 1979, la Commission examinera avec des experts des États membres le problème du cumul d'aides régionales et d'autres aides, au-delà du cadre du principe visé au point 12. Avant cette date, elle examinera également comment et à quel niveau une limite absolue, exprimée en unités de compte européennes par emploi créé par l'investissement initial, supérieure au plafond exprimé en pourcentage de l'investissement initial, pourra éventuellement être fixée. La question de savoir si un plafond absolu, exprimé en pourcentage de l'in-

vestissement initial, devrait être fixé à un niveau supérieur à celui du plafond exprimé en unités de compte européennes par emploi créé par l'investissement initial, dans les régions énumérées au point 2 sous i) des présents principes sera également examinée.

Spécificité régionale

9. La spécificité régionale sera prise en considération en égard aux principes suivants :
- i) les aides régionales ne couvrent pas l'ensemble du territoire national, c'est-à-dire que des aides générales ne peuvent pas être octroyées au titre d'aides au développement régional ⁽¹⁾ ;
 - ii) les régimes d'aides indiquent clairement, soit géographiquement, soit au moyen de critères quantitatifs, la délimitation des régions aidées ou, à l'intérieur de celles-ci, la délimitation des zones bénéficiant des aides ;
 - iii) sauf s'il s'agit de pôles de développement, les aides régionales ne sont pas octroyées de manière ponctuelle, c'est-à-dire en des points géographiquement isolés n'exerçant pratiquement aucune influence sur le développement d'une région ;
 - iv) lorsqu'il s'agit de faire face à des problèmes différents par leur nature, leur intensité, leur urgence, l'intensité des aides doit être adaptée à la situation ;
 - v) la gradation et la modulation des taux d'aides selon les différentes zones et régions sont clairement indiquées ;
 - vi) les aides régionales accordées dans les régions bénéficiant du concours du Fonds européen de développement régional doivent, en principe, s'inscrire dans le cadre de programmes de développement régional au sens de l'article 6 du règlement (CEE) n° 724/75 portant création dudit Fonds.

Répercussions sectorielles

10. Les régimes d'aides à finalité régionale ne présentant pas de spécificité sectorielle, il est difficile d'apprécier ces régimes, compte tenu des problèmes que la répercussion sectorielle des aides peut poser au niveau communautaire.

⁽¹⁾ Exception faite de l'Irlande et du grand-duché de Luxembourg, chacun de ces pays étant considéré comme une seule région.

11. En l'absence d'une solution générale au problème de ces répercussions sectorielles, la Commission, après consultation des États membres, examinera dans quelle mesure il y a lieu de soumettre l'octroi d'aides régionales à certaines restrictions lorsque de telles restrictions se justifient par la situation d'un secteur.
12. Quand un investissement bénéficie à la fois d'aides régionales et d'autres types d'aides accordées sur des bases différenciées selon les régions, l'aide régionale ne peut être accordée que dans la mesure où la somme de l'aide régionale et de la composante régionale des autres types d'aides ne dépasse pas les plafonds visés aux points 2 et 3 ci-dessus.

Système de surveillance

13. La surveillance de l'application des principes de coordination est assurée par la Commission au moyen d'un dispositif de communication garantissant le secret des affaires.

Modalités d'application

14. Les modalités d'application des principes de coordination, y compris la méthode commune d'évaluation, définies à l'annexe de la communication de la Commission du 23 juin 1971 et complétées par la communication de la Commission du 27 juin 1973, restent d'application. Elles sont toutefois aménagées et complétées conformément à l'annexe de la présente communication.

Date d'entrée en vigueur

15. La Commission appliquera les principes de coordination contenus dans la présente communication, à partir du 1^{er} janvier 1979, dans toutes les régions de la Communauté, pour une période initiale de trois ans. Dans la mesure où une période de transition est jugée nécessaire par un État membre pour introduire dans son régime d'aides les modifications requises par ladite coordination, la Commission peut prévoir une telle période.

ANNEXE

MODALITÉS D'APPLICATION DES PRINCIPES DE COORDINATION DES RÉGIMES D'AIDES À FINALITÉ RÉGIONALE

Plafonds alternatifs d'intensité des aides

1. Les études techniques menées avec les États membres ont montré qu'il est possible d'apprécier, sur la base de certaines hypothèses et conventions, la mesure dans laquelle les régimes d'aides des États membres respectent les plafonds fixés. Mais, quels que soient les résultats d'une telle appréciation, les États membres doivent aussi s'assurer que ces plafonds sont effectivement respectés dans tous les cas de mise en œuvre des régimes d'aides.
2. Les études techniques ont également abouti à l'adoption d'un système de mesure *a posteriori* pour les cas dans lesquels les régimes d'aides à finalité régionale d'un État membre comportent à la fois des aides qui peuvent se mesurer à l'avance et des aides qui ne peuvent pas se mesurer à l'avance. Les États membres concernés doivent introduire dans leurs régimes d'aides des dispositions prévoyant que, dans chaque cas, l'équivalent-subvention net des aides calculables à l'avance sera déduit du plafond applicable, pour permettre le calcul du solde de l'aide pouvant encore être versée. Les aides non mesurables à l'avance sont versées jusqu'à concurrence de ce solde exprimé en équivalent-subvention net. Lorsque l'octroi d'une aide est

échelonné sur plusieurs années, tout solde subsistant à la fin d'une année donnée peut être reporté à l'année suivante et augmenté suivant le taux d'actualisation/de référence. L'opération est renouvelée chaque année, soit jusqu'à l'échéance de l'aide, conformément aux conditions particulières de versement fixées, soit jusqu'à épuisement du solde plafonné. Il est à noter ici que les plafonds applicables sont non pas nécessairement ceux qui sont fixés aux points 2 et 3 des principes de coordination, mais bien plutôt les maxima fixés par l'État membre concerné et agréés par la Commission suivant la procédure prévue à l'article 93 du traité CEE.

Aides subordonnées à un investissement initial ou à la création d'emplois

3. Les aides liées à la création d'emplois sont considérées comme mesurables lorsque l'aide accordée pour chaque emploi créé peut être exprimée en équivalent-subvention net libellé en unités de compte européennes. Les aides liées à la création d'emplois qui ne peuvent être exprimées de la sorte peuvent, cependant, toujours être mesurées selon le système *a posteriori* décrit au point 2.

4. *Les aides au loyer des bâtiments* sont considérées comme mesurables lorsqu'elles sont limitées dans le temps et que le pourcentage du loyer subventionné chaque année est fixé à l'avance. Le loyer du bâtiment proprement dit, à l'exclusion du terrain, est considéré comme équivalent au taux de rendement de la valeur du bâtiment lorsque ce taux de rendement est lui-même considéré comme équivalent au taux de référence. Le loyer sur l'élément « terrain » est considéré comme égal au taux de rendement réel, c'est-à-dire à la différence entre le taux de référence et le taux d'inflation. La valeur en capital du bâtiment et du terrain est comprise dans l'assiette type servant à définir l'investissement par rapport auquel les aides sont mesurées.
5. *Les aides accordées sous la forme de garanties de prêts* sont mesurées en assimilant la garantie à une bonification d'intérêt sur un prêt correspondant à la valeur du montant garanti. La valeur de cette bonification d'intérêt est, elle-même, considérée comme égale à la différence entre le taux de référence applicable dans un État membre donné et le taux d'intérêt payé par l'État pour des emprunts d'une durée similaire à celle qui sert de base à la fixation du taux de référence. Toute redevance prélevée par l'État pour l'octroi d'une garantie est déduite de la valeur de la garantie ainsi calculée. Le rapport entre le montant total payé chaque année par l'État pour le compte des débiteurs défaillants et le montant total des garanties en cours est communiqué chaque année à la Commission par l'État membre concerné. Le taux de défaillance ainsi déterminé peut être utilisé pour corriger la valeur d'une garantie. L'État membre qui préfère ne pas appliquer cette méthode pour évaluer les garanties notifie à la Commission tous les cas où des garanties ont été accordées pour des investissements de plus de 1,5 million d'unités de compte européennes.
6. *Les allègements fiscaux* sont mesurés selon le système *a posteriori* décrit au point 2 ci-dessus.

Aides non subordonnées à un investissement initial ou à la création d'emplois

7. *Les aides liées à un investissement de remplacement* seront mesurées au moyen d'une méthode qui fait l'objet de nettes réserves car elle comporte un haut degré d'approximation. Il s'impose, néanmoins, de placer tous les États membres dans la même position par rapport aux plafonds. La méthode décrite ci-dessus sera donc utilisée pour s'assurer du respect des plafonds au moins jusqu'à ce que la Commission précise les conditions éventuelles dans lesquelles elle pourrait considérer que les aides de ce type sont admissibles.

Les aides aux investissements de remplacement seront mesurées en exprimant tout d'abord l'aide accordée en équivalent-subvention net de l'investissement de remplacement, suivant la méthode commune d'évaluation. Cet équivalent-subvention net sera ensuite rapporté à l'investissement initial au moyen d'un taux d'actualisation approprié. Le calendrier de l'investissement de remplacement aura pour base la durée de vie moyenne des biens d'équipement.

8. *Les aides fiscales qui ont le caractère d'aides au fonctionnement* sont mesurées selon le système *a posteriori* décrit au point 2 ci-dessus.
9. *Les aides à l'emploi qui ont le caractère d'aides au fonctionnement* et qui prennent la forme d'un montant forfaitaire par personne employée valable une période déterminée sont mesurées en calculant, au moyen du taux de référence, l'équivalent-subvention net de la somme nécessaire pour produire le *cash flow* de l'aide. L'utilisation de cette méthode de mesure repose sur l'hypothèse que le montant versé par personne employée ne peut être augmenté. Lorsque le montant versé n'est pas fixe, c'est le système de mesure *a posteriori* décrit au point 2 ci-dessus qui est applicable.

Aides accordées au transfert d'entreprises

10. Les aides accordées pour le transfert de biens d'équipement sont considérées comme mesurables lorsqu'elles sont exprimées soit en pourcentage du coût du transfert des biens d'équipement (y compris le coût du démontage et du remontage), soit en pourcentage de la valeur des biens d'équipement transférés. La valeur des biens d'équipement transférés, qui font l'objet de l'aide selon l'une ou l'autre des modalités décrites ci-dessus ne sera pas incluse dans les dépenses en capital ouvrant droit au bénéfice d'autres aides et elle est donc exclue de l'assiette type.
11. Les aides accordées sur la base du nombre des travailleurs transférés sont coordonnées d'après les plafonds exprimés en unités de compte européennes applicables aux aides à la création d'emplois.

Conversion des plafonds en unités de compte européennes en monnaie nationale

12. Les plafonds exprimés en unités de compte européennes par emploi créé par l'investissement initial sont convertis, pour l'ensemble de l'année, dans la monnaie de chaque État membre, suivant le taux de change en vigueur le premier jour de l'année où sont connues les parités de l'unités de compte européennes vis-à-vis de toutes les monnaies de la Communauté. La Commission et l'État membre peuvent, d'un commun accord, revoir le montant des plafonds ainsi établi, en cours d'années, si un changement important dans les parités l'exige. La Commission communiquera à chaque État membre la contre-valeur des plafonds exprimés dans la monnaie nationale de celui-ci.

Taux de référence et taux d'actualisation

13. La communication du 23 juin 1971 avait prévu un seul taux d'actualisation applicable à l'ensemble de la Communauté dans le cadre de la méthode commune d'évaluation. Étant donné les écarts entre les taux d'intérêt applicables dans les différents États membres, l'actualisation est désormais opérée au moyen de taux de référence correspondant au taux d'intérêt moyens constatés sur les marchés visés.
14. Les taux de référence/d'actualisation applicables dans chaque État membre sont actuellement fixés comme suit :

Belgique: le taux appliqué par la Société nationale du crédit pour l'industrie aux prêts d'une durée supérieure à dix ans,

Danemark: le taux des prêts de la Banque européenne d'investissement majoré de 1,5 point,

France: le taux appliqué par le Crédit national aux prêts à l'équipement,

Allemagne (RF): le taux des prêts à moyen terme de la Kreditanstalt für Wiederaufbau (programmes M1 et M2),

Irlande: le taux « AA » applicable aux prêts d'une durée supérieure à sept ans fixé par le Standing Committee of Commercial or Merchant Banks,

Italie: le taux de référence moyen applicable aux bonifications d'intérêt versées par le gouvernement central aux organismes de crédit,

Luxembourg: le rendement moyen d'un échantillonnage représentatif d'obligations émises en francs luxembourgeois sur le marché primaire à Luxembourg et publié par la Bourse des valeurs de Luxembourg,

Pays-Bas: le taux de rendement des certificats de dette,

Royaume-Uni: le taux commercial général applicable aux prêts à moyen terme dans le cadre de l'Industry Act de 1972.

15. Le taux de référence est fixé au début de chaque année sur la base du taux annuel moyen de l'année précédente. Cependant, au cas où intervient une variation importante du taux ainsi retenu, il est adapté, d'un commun accord, par la Commission et l'État membre concerné. Cette adaptation ne peut s'opérer que s'il existe une disparité sensible, 2 points au moins, entre le taux de référence applicable et la moyenne des taux enregistrés pendant une période de trois mois.

L'application de la méthode commune d'évaluation à des cas particuliers

16. D'une manière générale, la méthode commune d'évaluation s'applique à l'examen et au calcul de l'intensité des aides tant pour ce qui est des régimes d'aides à finalité régionale qu'en ce qui concerne leur application à des cas particuliers. Il reste que bon nombre des hypothèses et conventions utilisées à l'échelon des régimes généraux ne sont pas nécessaires et n'ont pas à être retenues dans des cas particuliers. L'expérience acquise depuis l'instauration de la méthode commune d'évaluation et les contacts établis entre les États membres et la Commission concernant son application ont abouti aux perfectionnements suivants, qui doivent désormais être utilisés dans les cas particuliers :

- le coût réel du terrain, des bâtiments et de l'équipement est pris en considération plutôt que l'assiette type théorique.

- le taux de référence/d'actualisation est le taux applicable au début du projet,

- lorsque les aides ne sont pas accordées ou que l'investissement n'est pas réalisé dans l'année, le calendrier réel des aides et des investissements est pris en considération. L'investissement et les aides sont rapportés, par un calcul d'actualisation fondé sur les années civiles, à l'année où l'investissement a été entrepris,

- les aides au loyer des bâtiments ou les périodes de réduction du loyer des bâtiments appartenant à l'État se calculent en prenant en considération la subvention-loyer réelle ou la réduction réelle et la valeur réelle en capital des bâtiments.

Méthodes d'évaluation alternatives

17. La méthode commune d'évaluation est applicable à chaque type ou catégorie d'aide. Si, pour des raisons administratives ou autres, la Commission juge que la méthode normale serait difficile à appliquer ou ne conviendrait pas pour une aide particulière, elle peut cependant concevoir une autre méthode d'évaluation équivalente pour surmonter ces difficultés. Périodiquement, la Commission communique aux États membres, dans le détail, les méthodes alternatives ainsi définies.

Définitions

18. i) Par investissement initial on entend un investissement en capital fixe se rapportant à la création d'un nouvel établissement, à l'extension d'un établissement existant ou au démarrage d'une activité impliquant un changement fondamental dans le produit ou le procédé de production d'un établissement existant (par voie de rationalisation, de restructuration ou de modernisation). Un investissement en capital fixe réalisé sous la forme de reprise d'un établissement qui a fermé ou qui aurait fermé sans cette reprise peut également être considéré comme investissement initial. La façon selon laquelle l'investissement initial ainsi décrit est défini dans les régimes d'aides à finalité régionale des États membres est examinée par la Commission dans le cadre de l'examen des régimes d'aides existants prévu à l'article 93 paragraphe 1 du traité CEE.
- ii) Les « aides liées à un investissement initial et fixées en relation directe avec celui-ci ou liées à la création d'emplois et fixées en relation directe avec ceux-ci » au sens du point 2 sous i) des principes, recouvrent les subventions, les prêts accordés à des conditions préférentielles ou les bonifications d'intérêt et les garanties liées à l'investissement initial ou les subventions forfaitaires fixées en relation directe avec le nombre d'emplois créés. Dans le cas des projets comportant un investissement de plus de 3 millions d'unités de compte européennes, lorsque le plafond fixé pour de telles aides n'est pas atteint, le solde peut être ajouté au plafond fixé pour d'autres aides qui

doivent être réparties sur une période de cinq ans au minimum.

- iii) Au sens du point 3 des principes on entend par secteur tertiaire les activités énumérées dans les divisions 6 (commerce, hébergement, restauration et réparation) 7 (transport et communication) — à l'exception des classes 71 (chemins de fer), 72 (au-

tres transports terrestres), 73 (navigation intérieure), 74 (transports maritimes et par cabotage), 75 (transports aériens) et 76 (activités annexes aux transports) — 8 (institutions de crédit, assurances, services fournis aux entreprises, location) et 9 (autres services) de la nomenclature générale des activités économiques dans les Communautés européennes (NACE — 1970).

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

annonce la parution de son nouveau périodique

« ÉCONOMIE EUROPÉENNE »

L'information précise, rapide et régulière sur la situation économique et conjoncturelle de la Communauté européenne est un outil indispensable à tous ceux qui, chefs d'entreprise, cadres, responsables syndicaux, représentants des administrations, professeurs d'université, étudiants, sont appelés à prévoir et à gérer, à actionner et à étudier les mécanismes économiques de notre époque.

La Commission des Communautés européennes est en mesure de vous offrir cet outil.

ABONNEMENT 1979

- *Économie européenne* : 3 numéros par an (mars, juillet, novembre)
1 000 FB/Flux 175 Dkr 63 DM 140 FF 26 800 Lit 69 Fl 16 £ 32,50 US \$
- Supplément A : Tendances conjoncturelles (11 numéros par an)
500 FB/Flux 87,50 Dkr 32 DM 70 FF 13 400 Lit 34,50 Fl 8 £ 16,25 US \$
- Supplément B : Perspectives économiques — Résultats des enquêtes auprès des chefs d'entreprise (11 numéros par an)
500 FB/Flux 87,50 Dkr 32 DM 70 FF 13 400 Lit 34,50 Fl 8 £ 16,25 US \$
- Supplément C : Perspectives économiques — Résultats des enquêtes auprès des consommateurs (3 numéros par an, janvier, mai, octobre)
200 FB/Flux 35 Dkr 13 DM 28 FF 5 450 Lit 14 Fl 3 £ 6,50 US \$
- La série des suppléments A + B + C
1 000 FB/Flux 175 Dkr 63 DM 140 FF 26 800 Lit 69 Fl 16 £ 32,50 US \$
- *Économie européenne* + suppléments A + B + C
1 500 FB/Flux 262,50 Dkr 95 DM 210 FF 40 100 Lit 103,50 Fl 24 £ 48,50 US \$

Éditions en 6 langues : allemand, anglais, danois, français, italien, néerlandais.

**AVIS AUX ABONNÉS
AU JOURNAL OFFICIEL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES**

L'abonnement pour l'année civile 1979 s'élève aux montants suivants :

- « L + C » : 470 FF / 3 500 FB,
- « Supplément S » : 201,50 FF / 1 500 FB.